

N° 158

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1978.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation.)

L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 32, 51, 59 et in-8° 25 (1978-1979).

Assemblée nationale (6^e législ.) : 706, 778 et in-8° 116.

Collectivités locales. — Comité des finances locales - Communes - Départements - Départements d'outre-mer (D.O.M.) - Dotation globale de fonctionnement - Finances locales - Groupements de communes - Ile-de-France (Région d') - Impôts locaux - Paris - Territoires d'outre-mer (T.O.M.) - Versement représentatif de la taxe sur les salaires (V.R.T.S.) - Code des communes.

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMPOTS DIRECTS LOCAUX EN 1979

Article premier A (nouveau).

En 1979, la répartition entre les taxes foncières, la taxe professionnelle et la taxe d'habitation du produit voté par les conseils municipaux, les conseils généraux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre reste fixée dans les conditions prévues par les articles 1636 à 1636 C du Code général des impôts.

Toutefois, la part de la taxe professionnelle est corrigée en fonction de la moitié de la variation des bases de cette taxe entre 1975 et 1977.

Article premier B (nouveau).

I. — Le montant de la réduction des bases prévues à l'article 1472 du Code général des impôts est diminué d'un tiers en 1979.

II. — Les dispositions de l'article premier I de la loi n° 77-616 du 16 juin 1977 sont reconduites en 1979 ; toutefois, le plafond mentionné à cet article est corrigé proportionnellement à la variation des bases d'imposition du contribuable entre 1975 et 1978. La réduction est supprimée lorsqu'elle est inférieure à 10 % de la cotisation exigible.

III. — Sur demande du redevable, la cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est plafonnée à 8 % de la valeur ajoutée produite au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables.

Pour l'application de cette disposition aux redevables soumis à un régime forfaitaire d'imposition, la valeur ajoutée est égale à la différence entre le montant des recettes, et, le cas échéant, celui des achats corrigés de la variation des stocks.

Pour les autres entreprises, elle est déterminée à partir de leur comptabilité suivant les règles définies par décret en Conseil d'Etat.

IV. — Les dégrèvements résultant de l'application des II et III du présent article sont à la charge du Trésor qui perçoit en contrepartie sur les redevables de la taxe professionnelle une cotisation au taux de 7,5 % calculée sur le montant de cette taxe et de ses taxes annexes, sans pourtant que la charge totale pour un contribuable puisse excéder les chiffres limites prévus aux paragraphes II et III du présent article.

Article premier C (nouveau).

Dans les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, les différences existant en 1978 entre le taux moyen de la taxe d'habitation perçue par le groupement et les taux appliqués au profit de celui-ci dans chaque commune membre sont réduites d'un cinquième en 1979, sauf si les conseils délibérants statuant avant le

31 mars 1979 à la majorité des deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population décident de les maintenir totalement ou partiellement.

Article premier D (nouveau).

L'incorporation dans les rôles d'impôts directs locaux des résultats de la première actualisation des valeurs locatives foncières est reportée au 1^{er} janvier 1980. La date de référence est fixée au 1^{er} janvier 1978.

Pour cette première actualisation :

— les valeurs locatives des sols, terrains et bâtiments industriels évaluées à partir du prix de revient conformément aux articles 1499, 1499 A et 1501 du Code général des impôts sont majorées d'un tiers ;

— la valeur locative de l'ensemble des locaux à usage d'habitation ou professionnel peut être actualisée au moyen d'un coefficient unique par département.

Article premier E (nouveau).

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions dans lesquelles les lois du 31 décembre 1973, du 19 juillet 1975 et du 16 juin 1977 relatives aux taxes foncières, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle sont applicables dans les départements d'outre-mer. Ils fixent également les mesures d'adaptation nécessaires. Le décret concernant les dispositions applicables dès 1979 doit être pris avant le 31 mars 1979.

Article premier F (nouveau).

A la fin du paragraphe III de l'article 9 de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973, les mots : « du coefficient 2,5 », sont remplacés par les mots : « du coefficient 2,75 ».

Dans un délai de trois mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour que les coefficients correcteurs affectés à l'augmentation du nombre et à la diminution de la valeur des centimes actuels, éléments de répartition, soient uniformément fixés en ce qui concerne les départements d'Alsace et de Moselle à 2,75.

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES
A LA DOTATION GLOBALE
DE FONCTIONNEMENT

Article premier.

Le chapitre IV du titre III du Livre II du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE IV

« **Dotation globale de fonctionnement et autres recettes réparties par le comité des finances locales.**

« Section I.

« *Dotation globale de fonctionnement.*

« Sous-section I. — *Dispositions générales.*

« *Art. L. 234-1.* — Une dotation globale de fonctionnement est instituée en faveur des communes et de certains de leurs groupements. Elle se compose d'une dotation forfaitaire, d'une dotation de péréquation et le cas échéant de concours particuliers.

« Le montant de la dotation globale de fonctionnement est déterminé pour chaque année en appliquant au montant initial de l'exercice précédent le taux de progression prévisionnel du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée, aux taux en vigueur au 1^{er} janvier 1979, tel qu'il ressort de la loi de finances initiale de l'année. Il est procédé au plus tard le 31 juillet, à la régularisation du montant de la dotation afférente à l'exercice précédent, sur la base de l'évolution du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée aux taux en vigueur au 1^{er} janvier 1979. Cette régularisation ne peut aboutir à une réduction du montant initialement prévu.

« Au cas où le taux de progression ainsi calculé serait inférieur à celui constaté, pendant la même période de référence, pour l'accroissement du traitement annuel des fonctionnaires défini à l'article 22 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, afférent à l'indice 100, c'est ce dernier taux qui serait appliqué lors de la régularisation du montant de la dotation globale de fonctionnement.

« Chaque année, le montant de la dotation globale de fonctionnement est arrêté, pour être inscrit dans le projet de loi de finances, sur proposition du comité des finances locales institué par l'article L. 234-19, qui est saisi des éléments d'évaluation fournis par le ministre du Budget.

« Sous-section II. — *Dotation forfaitaire.*

« Art. L. 234-2. — Chaque commune reçoit une dotation forfaitaire.

« Pour 1979, la part des ressources affectée à la dotation forfaitaire est fixée à 60 % du solde disponible de la dotation globale après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers institués par l'article L. 234-11.

« Pour 1980, cette part est fixée à 55 % du solde disponible défini à l'alinéa précédent.

« En 1980, la dotation forfaitaire des communes pénalisées depuis 1968 par une attribution de garantie assise sur le minimum garanti par habitant amputée de la moitié du revenu brut annuel moyen de leur patrimoine communal par habitant en 1964, 1965 et 1966, sera révisée par substitution à cette réduction, en francs constants, d'une réduction égale au montant de leur revenu patrimonial moyen par habitant des exercices 1976, 1977 et 1978.

« *Art. L. 234-3.* — La dotation forfaitaire est proportionnelle au total des sommes perçues par chaque commune pour l'exercice 1978, au titre :

« — de l'attribution de garantie du versement représentatif de la taxe sur les salaires majorée de l'ajustement pour accroissement démographique, avant prélèvement éventuel au profit des communautés urbaines ;

« — de l'allocation compensatrice s'il y a lieu ;

« — des recettes provenant de la répartition générale des ressources du fonds d'action locale ;

« — du versement représentatif de l'impôt afférent aux spectacles de cinéma et de télévision ainsi qu'aux théâtres et spectacles divers ;

« — de la subvention de l'Etat au titre de sa participation aux dépenses d'intérêt général des collectivités locales.

« *Art. L. 234-4.* — Conforme.

« *Sous-section III. — Dotation de péréquation.*

« *Art. L. 234-5.* — Chaque commune reçoit une dotation de péréquation qui tient compte de son potentiel fiscal défini à l'article L. 234-7 et du montant des impôts énoncés à l'article L. 234-8, qu'elle a établis l'année précédente.

« Les groupements de communes à fiscalité propre reçoivent également une dotation de péréquation.

« Pour 1979, la part des ressources affectée à la dotation de péréquation est fixée à 40 % du solde disponible de la dotation globale, après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers institués par l'article L. 234-11.

« Pour 1980, cette part est fixée à 45 % du solde disponible défini ci-dessus.

« *Art. L. 234-6.* — Les ressources affectées à la dotation de péréquation se répartissent entre les communes en deux parts.

« La première part est répartie en partant de l'attribution moyenne par habitant calculée en divisant le montant de cette part par le nombre d'habitants concernés.

« Le calcul de la part revenant à chaque commune se fait à l'intérieur de son groupe démographique de

communes, de façon à égaliser le potentiel fiscal à l'intérieur du groupe.

« L'attribution moyenne nationale par habitant correspond dans chaque groupe à l'attribution d'une commune ayant le potentiel fiscal moyen du groupe démographique.

« La dotation revenant à chaque commune est égale à l'attribution moyenne nationale par habitant, majorée ou minorée proportionnellement à la moitié de l'écart entre son potentiel fiscal par habitant et le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique. Aucune recette n'est versée à ce titre aux communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur au triple du potentiel fiscal moyen par habitant de leur groupe démographique.

« Pour 1979, la part de ressources répartie en fonction du potentiel fiscal est fixée à 20 % du total de la dotation de péréquation. Pour 1980, cette part est égale à 25 %.

« La seconde part est calculée proportionnellement au montant des impôts énumérés à l'article L. 234-8.

« Les groupes démographiques dans lesquels la péréquation est effectuée à partir du potentiel fiscal sont les suivants : 0 à 499, 500 à 999, 1.000 à 1.999, 2.000 à 3.499, 3.500 à 4.999, 5.000 à 7.499, 7.500 à 9.999, 10.000 à 14.999, 15.000 à 19.999, 20.000 à 34.999, 35.000 à 49.999, 50.000 à 74.999, 75.000 à 99.999, 100.000 à 199.999, 200.000 et plus.

« Pour les groupements de communes qui se sont dotés d'une fiscalité propre, la dotation de péréquation est intégralement répartie en fonction des impôts énoncés à l'article L. 234-8.

« *Art. L. 234-7.* — Le potentiel fiscal d'une collectivité est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales, ces bases étant les bases brutes servant à l'assiette des impositions communales.

« Le potentiel fiscal par habitant est égal au potentiel fiscal de la collectivité divisé par le nombre d'habitants formant la population totale de la collectivité considérée.

« Le coefficient de pondération de la base nette de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe concernée.

« A titre transitoire jusqu'à l'incorporation dans les rôles des résultats de la révision des bases de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les bases actuelles seront corrigées par application des coefficients retenus pour le calcul des cotisations au budget annexe des prestations sociales agricoles.

« *Art. L. 234-8 à L. 234-10.* — Conformes.

« Sous-section IV. — *Concours particuliers.*

« *Art. L. 234-11.* — Conforme.

« *Art. L. 234-12.* — Bénéficient d'une dotation de fonctionnement minimum, afin de les aider à prendre en charge leurs obligations légales et leurs dépenses courantes, les communes de moins de 2.000 habitants, dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel moyen par habitant de l'ensemble des communes, ainsi que les communes de moins de 2.000 habitants dont le potentiel fiscal par hectare est inférieur au tiers

du potentiel moyen par hectare de l'ensemble des communes de moins de 2.000 habitants.

« Cette dotation est répartie, pour un tiers, en tenant compte du nombre d'élèves domiciliés dans la commune et relevant de l'enseignement obligatoire, que l'instruction soit donnée sur le territoire communal ou non, et, pour deux tiers, de la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal. Ces deux éléments sont pondérés par l'insuffisance du potentiel fiscal par habitant de la commune par rapport à une moyenne de référence. Pour les communes situées en zone de montagne, la longueur de la voirie est doublée.

« L'attribution est diminuée de la moitié du revenu brut du patrimoine communal. Ce revenu brut se détermine en partant du revenu brut annuel à l'exclusion des immeubles bâtis.

« Le montant des ressources affectées aux dotations de fonctionnement minimum est fixé chaque année par le comité des finances locales. Il ne peut être inférieur à 25 % des ressources prévues pour les concours particuliers.

« *Art. L. 234-13.* — Les communes touristiques ou thermales et leurs groupements reçoivent une dotation supplémentaire destinée à tenir compte des charges exceptionnelles liées à l'accueil de populations saisonnières.

« Le montant de cette dotation est calculé en fonction de l'importance de la population permanente, de la capacité d'accueil existante ou en voie de création, ainsi que des équipements collectifs touristiques ou thermaux et de l'insuffisance du potentiel fiscal de la

commune considérée par rapport au potentiel fiscal moyen de l'ensemble des collectivités bénéficiaires.

« Le montant global de la dotation est fixé chaque année par le comité des finances locales. Il ne peut être inférieur à 20 % ni supérieur à 30 % des ressources affectées aux concours particuliers.

« Pour 1979, ce concours est fixé à 25 %.

« La part réservée aux communes thermales ne pourra être inférieure au dixième du montant prévu au troisième alinéa.

« *Art. L. 234-14.* — Les communes reçoivent un versement supplémentaire à la dotation forfaitaire qui tient compte des accroissements de population constatés lors des recensements généraux ou complémentaires, ainsi que de la population fictive correspondant aux logements en chantier.

« Ce versement est égal à la différence entre la somme, fixée pour 1979 à 150 F par habitant, et le montant par habitant de la dotation forfaitaire calculée compte tenu des augmentations de population constatées.

« Pour les années ultérieures, la somme de 150 F évolue comme la dotation forfaitaire.

« *Art. L. 234-15.* — Les syndicats d'études et de programmation, les syndicats à vocation multiple, les districts et les communautés urbaines qui se créent perçoivent, pendant les deux premières années de fonctionnement, une aide de démarrage.

« Le montant de cette aide est calculé en fonction des dépenses inscrites au budget du groupement, dans la limite du barème de rémunération du secrétaire ou

du secrétaire général de la commune à laquelle le groupement est assimilé par décision de l'autorité supérieure.

« *Art. L. 234-15 bis.* — En aucun cas, les communes ayant un potentiel fiscal par habitant inférieur au potentiel moyen par habitant des communes de leur groupe démographique ne peuvent recevoir au titre de la dotation globale de fonctionnement une somme totale inférieure à 180 F par habitant et les départements une somme totale par habitant inférieure à 80 F.

« Cette somme est revalorisée chaque année ; l'indice de revalorisation est égal au taux de progression de la dotation globale de fonctionnement.

« Pour les communes, le montant de la somme garantie est diminué du tiers du revenu brut moyen des trois dernières années du patrimoine communal à l'exclusion du revenu des immeubles bâtis.

« *Art. L. 234-16.* — Suppression conforme.

« *Art. L. 234-16 bis (nouveau).* — Les communes centres d'une unité urbaine bénéficient d'une dotation particulière destinée à tenir compte des charges qui résultent de l'utilisation de leurs équipements par une population extérieure, lorsque la population de l'unité urbaine représente au moins 10 % de la population du département et lorsque l'évolution en pourcentage de leur dotation globale de fonctionnement par rapport à l'année précédente est inférieure à celle de l'ensemble des communes.

« La dotation particulière revenant à chaque commune bénéficiaire est proportionnelle au montant de

la dotation globale de fonctionnement pondéré par l'écart relatif entre la population de l'unité urbaine comprise dans le département d'implantation et la population de la commune centre.

« Le montant global de ce concours est fixé chaque année par le comité des finances locales. Pour 1979, il est égal à 15 % des dotations affectées aux concours particuliers.

« Lorsqu'une commune remplit les conditions requises pour bénéficier à la fois de la dotation instituée par le présent article et de la dotation particulière instituée par l'article L. 234-13 en faveur des communes touristiques ou thermales, seule la plus élevée des deux dotations lui est versée.

« Pour l'application, en 1979, du premier alinéa, l'évolution en pourcentage de la dotation globale est calculée par rapport au montant total des recettes perçues pour l'exercice 1978 au titre :

« — du versement représentatif de la taxe sur les salaires, à l'exclusion de l'allocation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales, aux stations nouvelles et à leurs groupements ;

« — du versement représentatif de l'impôt afférent aux spectacles de cinéma et de télévision ainsi qu'aux théâtres et spectacles divers ;

« — et de la subvention de l'Etat au titre de sa participation aux dépenses d'intérêt général des collectivités locales.

« *Art. L. 234-17.* — Conforme.

« Sous-section V. — *Dispositions communes aux diverses sortes d'attributions.*

« *Art. L. 234-18.* — La dotation forfaitaire et la dotation de péréquation font l'objet de versements mensuels aux communes et à leurs groupements.

« Les concours particuliers font l'objet d'un versement annuel, avant la fin de l'exercice en cours, avec la possibilité d'acomptes.

« La dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales et à leurs groupements pourra, sur demande expresse du maire ou du président de groupement, faire l'objet de versements d'acomptes semestriels sous réserve que la commune ou le groupement continue à remplir les conditions requises pour bénéficier de cette dotation supplémentaire.

« Sous-section VI. — *Comité des finances locales.*

« *Art. L. 234-19.* — Il est créé un comité des finances locales composé de membres des assemblées parlementaires et de représentants élus des départements, des communes et de leurs groupements, ainsi que de représentants des administrations de l'Etat.

« Le comité comprend :

« 2 députés élus par l'Assemblée nationale ;

« 2 sénateurs élus par le Sénat ;

« 4 présidents de conseils généraux élus par le collège des présidents des conseils généraux ;

« 4 présidents de groupements de communes élus par le collège des présidents de groupements de communes à raison d'un au moins pour les communautés urbaines, d'un autre pour les districts, d'un autre pour les syndicats et d'un autre pour les organismes institués en vue de la création d'une agglomération nouvelle ;

« 15 maires élus par le collège des maires de France, dont un au moins pour les départements d'outre-mer, un pour les territoires d'outre-mer, un pour les communes touristiques et trois pour les communes de moins de 2.000 habitants ;

« 9 représentants de l'Etat désignés par décret.

« Il est présidé par un élu désigné par le comité en son sein. Le comité est renouvelable tous les trois ans.

« En cas d'empêchement, les membres du comité des finances locales, à l'exception des parlementaires et des fonctionnaires représentant l'Etat, peuvent se faire remplacer à une ou plusieurs séances du comité :

« — pour ce qui concerne les maires, par l'un de leurs adjoints réglementaires ;

« — pour ce qui concerne les présidents de conseils généraux et les présidents de groupements de communes, par l'un de leurs vice-présidents.

« Le mandat de membre du comité des finances locales est incompatible avec tout mandat de représentation des collectivités locales au sein d'organismes constitués sur le plan national et composés de délégués élus ou désignés des communes, de leurs groupements et des départements.

« *Art. L. 234-20.* — Conforme.

« Section II.

« *Répartition du produit des amendes relatives à la circulation routière.*

« *Art. L. 234-28.* — Le produit des amendes de police relatives à la circulation routière, prélevé sur les recettes de l'Etat, est réparti par le comité des finances locales prévu par l'article L. 234-19 du présent Code, en vue de financer des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation.

« *Art. L. 234-29.* — Supprimé.

« *Art. L. 234-30.* — Le comité des finances locales répartit les recettes définies à l'article précédent entre les communes et les établissements publics qui remplissent les conditions fixées par un décret en conseil d'Etat.

« Ce décret fixe les modalités de répartition de ces recettes ainsi que les travaux qui peuvent être financés sur leur produit. »

Art. 2 à 7.

..... Conformes

Art. 8.

Au chapitre III du titre VI du Livre II du Code des communes, l'article L. 263-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 263-13.* — En 1979 et 1980, les communes et les groupements de communes de la région d'Ile-de-France, définie par la loi n° 76-394 du 6 mai 1976, perçoivent directement la dotation de péréquation définie par l'article L. 234-6, les concours particuliers institués par l'article L. 234-11, une première part de la dotation forfaitaire instituée par les articles L. 234-2 et L. 234-3. Pour 1979 et 1980, cette première part est égale à la part du solde disponible de la dotation globale affectée à la dotation de péréquation par l'article L. 234-5.

« La deuxième part de la dotation forfaitaire revenant aux communes et à leurs groupements est versée au fonds d'égalisation des charges des communes, créé par l'article 33 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, puis redistribuée par le comité de gestion du fonds, selon les modalités qu'il arrête. Le comité prélève, sur les sommes ainsi mises à sa disposition, les frais nécessaires à son fonctionnement.

« Le fonds d'égalisation des charges fait connaître aux communes les critères retenus pour la redistribution des fonds soumis à sa compétence. »

Art. 9 et 10.

..... Conformes

Art. 11.

Les départements reçoivent la dotation forfaitaire instituée par les articles L. 234-2 et L. 234-3 et la dota-

tion de péréquation instituée par les articles L. 234-5 et L. 234-6 du Code des communes.

La base de calcul de la dotation forfaitaire est égale au produit de l'attribution de garantie reçue, en 1978, au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires, des recettes provenant de la répartition générale des ressources du Fonds d'action locale et éventuellement de l'allocation compensatrice.

Pour 1979, la première part de la dotation de péréquation, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 234-6 du Code des communes, est partagée entre l'ensemble des communes d'une part, l'ensemble des départements d'autre part, proportionnellement aux sommes qu'ils ont reçues, pour 1978, au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires, pour la part de l'attribution calculée en fonction des impôts énumérés à l'article L. 234-8.

La dotation revenant à chaque département est égale à la dotation moyenne par habitant de l'ensemble des départements, corrigée, en plus ou en moins, d'un élément proportionnel à l'écart relatif entre le potentiel fiscal par habitant de chaque département et le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements.

Pour les années ultérieures, les sommes affectées à l'ensemble des communes d'une part, à l'ensemble des départements d'autre part, évoluent comme le montant global des ressources affectées à la première part mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 234-6 du Code des communes.

Pour la répartition de la deuxième part de la dotation de péréquation mentionnée au septième alinéa de

l'article L. 234-6 du Code des communes, les impôts énumérés à l'article L. 234-8 ne sont retenus qu'à concurrence de la moitié.

La compétence du comité des finances locales, institué par l'article L. 234-19 du Code des communes, s'étend aux départements.

Art. 11 bis.

..... **Supprimé**

Art. 11 ter.

..... **Conforme**

Art. 11 quater.

Pour l'application de la présente loi, la population à prendre en compte dans les communes et les départements est la population telle qu'elle résulte des recensements généraux ou complémentaires majorée d'un habitant par résidence secondaire.

Art. 12.

Pour l'application de l'article 46 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, les recettes perçues par les départements de la région d'Île-de-France en application de l'article 11 ci-dessus sont substituées aux recettes perçues en application des articles 40 et 41 de ladite loi.

Pour le calcul de la dotation de péréquation revenant à la ville de Paris, d'une part, au département de Paris, d'autre part, il est tenu compte du montant des impôts énoncés à l'article L. 234-8 du Code des communes qui ont été établis l'année précédente par chaque collectivité.

Toutefois, pour le calcul de la dotation de péréquation dont bénéficie le département de Paris, au cas où le produit de la fiscalité départementale ne permettrait pas de couvrir les charges du département, il est tenu compte de la part des impôts énoncés à l'article L. 234-8 et établis par la ville de Paris, qui est nécessaire pour financer les charges de transports publics et assurer l'équilibre du budget départemental.

Le fonds d'égalisation des charges fait connaître aux départements les critères retenus pour la redistribution des fonds soumis à sa compétence.

Art. 13 et 14.

..... Conformes

Art. 15.

A titre transitoire pour 1979 et compte non tenu du versement complémentaire résultant éventuellement de l'application de l'article L. 234-14, chaque bénéficiaire de la dotation globale de fonctionnement recevra, au titre de la dotation forfaitaire et de la dotation de péréquation, une somme au moins égale à 105 % du montant total des recettes perçues en 1978 au titre :

— du versement représentatif de la taxe sur les salaires, à l'exclusion de l'allocation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales, aux stations nouvelles et à leurs groupements ;

— du versement représentatif de l'impôt afférent aux spectacles de cinéma et de télévision ainsi qu'aux théâtres et spectacles divers ;

— et de la subvention de l'Etat au titre de sa participation aux dépenses d'intérêt général des collectivités locales.

En 1980, toute collectivité locale recevra une somme au moins égale à 105 % des attributions perçues en 1979, au titre de la dotation forfaitaire et de la dotation de péréquation.

Le montant des sommes nécessaires pour assurer cette garantie est prélevé sur les ressources affectées aux concours particuliers.

Art. 16.

..... Conforme

Art. 16 bis.

A l'ouverture de la première session ordinaire de 1980-1981, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions de mise en place et de fonctionnement de la dotation globale ainsi que sur ses incidences sur le financement des budgets locaux. Il précisera également les corrections qui, à la lumière de l'expérience, s'avéreraient nécessaires.

Ce rapport devra analyser avec précision les conséquences de la mise en œuvre de la présente loi dans les communes visées à l'article L. 234-13 du Code des communes. Le montant des attributions perçues par ces communes, ainsi que par leurs groupements, sera indiqué pour chaque commune et chaque groupement, catégorie d'attributions par catégorie d'attributions, en ce qui concerne l'année 1978 et l'année 1979.

Art. 17.

..... Conforme

Art. 18.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les règles d'application du présent titre.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1978.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.